4.1 Champ visuel

Les indications de la dénomination du produit, du titre alcoométrique, du contenu net et du pays d'origine doivent figurer dans un champ visuel unique, sans préjudice de dispositions spécifiques moins restrictives pour le marché domestique.

Les indications du nom et de l'adresse du responsable du préemballage au sens du point 2.6, *des substances connues pour provoquer des allergies* au sens du point 2.3, du numéro de lot au sens du point 2.7, et toutes autres indications, peuvent figurer sur toute partie de l'étiquette.

Toutefois, toutes les indications visées ci-dessus peuvent être répétées en toute partie de l'étiquette.